

A l'attention des assurés
actifs de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne)

La Chaux-de-Fonds,
le 1^{er} octobre 2015

Modifications du Règlement d'assurance (RAss), du Règlement sur le plan complémentaire pour les médecins-cadres (RMed), du Règlement sur les placements (RPlac), du Règlement sur les biens immobiliers (RImm) et du Règlement relatif aux frais (RFrais)

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'administration de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) a procédé à quelques modifications du Règlement d'assurance (RAss) et du Règlement sur le plan complémentaire pour les médecins-cadres (RMed), tous deux pour une entrée en vigueur au **1^{er} octobre 2015**. En outre, il a complété le Règlement sur les placements (RPlac) pour davantage de précisions quant à la nouvelle stratégie de placements ainsi que le Règlement sur les biens immobiliers (RImm). Finalement, le Règlement relatif aux frais (RFrais) a été adapté dans le but de clarifier certains aspects administratifs.

Par ce message, nous détaillons les **principales** adaptations entreprises par la Caisse de pensions au sujet des règlements précités. Ces modifications s'inscrivent pour la majeure partie dans le cadre de la volonté du Conseil d'administration d'apporter plus de transparence ; les modifications ayant à cet égard plus traits à la forme qu'au fond.

En annexe à ce message figurent deux tableaux précisant de manière exhaustive l'ensemble des modifications apportées au RAss et au RMed.

Modification du RAss

Parmi les modifications principales du RAss, nous préciserons en particulier celles relatives aux prestations d'assurance :

- *Congé non payé* : une demande écrite préalable à la Caisse est impérative si l'assuré(e) souhaite renoncer à la couverture des risques invalidité et décès durant un congé non payé. Cette possibilité vise avant tout à accorder de la flexibilité aux assurés qui seraient déjà couverts contre ces risques dans un autre cadre lors d'un tel congé non payé. Nous nous permettons cependant de vous inviter à la prudence, à savoir de ne pas renoncer à cette couverture si vous ne disposez pas, durant cette période, d'une couverture similaire contre les risques invalidité et décès ;
- *retraite reportée* : volonté d'accorder plus de souplesse aux assurés poursuivant leur activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite, en ce qui concerne l'obligation de cotiser ;
- *capital-retraite* : précision sur le fait qu'une révocation du droit à percevoir une prestation en capital n'est plus admise à moins de trois mois de la retraite effective ;
- *rente de concubin* : précision des obligations concernant la désignation du concubin survivant et des conditions à satisfaire pour faire valoir un droit à une telle prestation ;

- *rente d'enfant* : précision sur la détermination des exigences minimales de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et le caractère complémentaire (à celle du parent) des rentes d'enfant de retraité et d'invalidé ;
- *réserve de contribution employeur* : réglementation de cette possibilité.

Par ailleurs, la qualité « d'assuré » a été précisée pour davantage de clarté et de transparence à la détermination des droits.

Enfin et pour ce qui concerne les dispositions réglementaires relatives au financement, les modifications apportées s'accordent pour l'essentiel à des précisions de la terminologie utilisée dans un souci de bonne compréhension des assurés (uniformité et clarification).

Ces adaptations sont détaillées dans le document annexé et entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

Modification du RMed

Par analogie avec les adaptations apportées au sein du RAss, le Conseil d'administration a procédé à quelques modifications du RMed dans le but de préciser certaines dispositions et d'uniformiser la terminologie utilisée.

Ces adaptations sont détaillées dans le document annexé et elles entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

Modification du RPlac et RImm

Afin d'harmoniser les procédures internes à la nouvelle stratégie de placements, le Conseil d'administration a complété le RPlac dans le but de préciser les exigences retenues au sujet du rebalancement¹ et d'ajuster l'indice de référence de deux classes d'actifs. Ces adaptations sont entrées en vigueur, pour une partie le 11 septembre 2015 et pour l'autre le 1^{er} octobre 2015.

Modification du RFrais

Le Conseil d'administration a validé quelques modifications du RFrais visant à uniformiser la terminologie et clarifier certaines démarches administratives. Ces adaptations sont entrées en vigueur le 11 septembre 2015.

Renseignements complémentaires et contacts

Ces cinq règlements sont à votre disposition sur notre site Internet : www.prevoyance.ne.ch, dans le dossier **Informations pratiques / Documents en ligne / Loi et règlements**.

Nous profitons de rappeler que nos gestionnaires se tiennent à votre disposition pour davantage d'informations sur vos prestations et vos conditions d'assurance.

Vous avez la possibilité de les contacter :

- par e-mail info@prevoyance.ne.ch
- par téléphone 032 886 48 00 (centrale)

Nous sommes également à votre disposition pour fixer, à votre convenance, des entretiens individuels en nos locaux.

Demeurant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

[prevoyance.ne](http://www.prevoyance.ne)

Annexes : ment.

(document sans signature)

¹ Opérations visant à rééquilibrer un portefeuille dont la composition (en actions, obligations, etc.) s'écarte des objectifs stratégiques du fait des variations des prix des actifs détenus.



DISPOSITION ACTUELLE

DISPOSITION NOUVELLE

Règlement d'assurance de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (RAss)

Adopté par le Conseil d'administration les 30 août et 28 novembre 2013 et validé par l'expert.

Objet

CHAPITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS

Art. premier ¹La Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ci-après : la Caisse) est régie par la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ci-après : LCPFPub).

²L'objet, le but, la forme juridique et le siège ainsi que l'inscription de la Caisse au registre de la prévoyance professionnelle, tout comme les types de plans de prévoyance, sont réglés aux articles 1 à 5 LCPFPub.

³Les termes désignant des personnes utilisés dans le présent règlement sont applicables indifféremment aux deux sexes, sauf mention expresse.

Art. premier ¹Le présent règlement est édicté par le Conseil d'administration selon l'article 32a de la Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ci-après : LCPFPub).

²Il régit le régime de prévoyance de la Caisse.

³L'objet, le but, la forme juridique, le financement et le siège, ainsi que l'inscription de la Caisse au registre de la prévoyance professionnelle, tout comme les types de plans de prévoyance, sont réglés aux articles 1 à 5 et au chapitre 6 LCPFPub.

Rapport avec la LPP et la LFLP

Art. 2

²Elle assure les prestations conformément à la LCPFPub et au présent règlement, mais au moins celles prévues par la LPP.

Art. 2

²Elle assure les prestations conformément à la LCPFPub et au présent règlement, mais au moins celles prévues par la LPP. Si le montant cumulé de la rente de retraite réglementaire et de la rente complémentaire pour enfant est supérieur au montant total de la rente due au titre de rente principale et de rente complémentaire pour enfant selon le régime obligatoire, les exigences minimales de la LPP sont respectées.

DISPOSITION ACTUELLE

DISPOSITION NOUVELLE

	DISPOSITION ACTUELLE	DISPOSITION NOUVELLE
Affiliation obligatoire	<p>CHAPITRE 2 : AFFILIATION À LA CAISSE</p> <p>Art. 4</p> <p>²Les personnes qui exercent deux ou plusieurs emplois au service d'employeurs affiliés sont assurées lorsqu'elles remplissent globalement les conditions mentionnées à l'article 11 LCPFPub. Les revenus provenant d'employeurs non affiliés ne sont pas pris en considération.</p>	<p>Art. 4</p> <p>²Les personnes qui exercent deux ou plusieurs emplois au service d'employeurs affiliés sont assurées lorsqu'elles remplissent globalement les conditions mentionnées à l'article 11, alinéa 1, LCPFPub. Les revenus provenant d'employeurs non affiliés ne sont pas pris en considération.</p>
Affiliation facultative	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p> <p>⁴(nouveau) Le salarié dont l'obligation d'être affilié cesse en application de l'article 10 al. 2 let c. LPP (salaire minimum LPP plus atteint) demeure assuré à titre facultatif, à moins qu'il ne renonce expressément et par écrit à l'assurance facultative. En cas de renoncement, l'affiliation facultative se termine à la fin du mois durant lequel intervient sa demande écrite</p>
Début de l'affiliation	<p>Art. 6</p>	<p>Art. 6</p> <p>⁴(nouveau) Si la fin des rapports de service au sens des articles 66 et suivants du présent règlement donne immédiatement lieu à l'entrée au service auprès d'un autre employeur affilié à la Caisse, la prestation d'entrée affectée au rachat d'années d'assurance correspond au montant de la prestation de libre passage au sens de l'article 68 du présent règlement.</p>
Congé non payé	<p>Art. 10</p> <p>⁴Sur demande expresse préalable de l'assuré, la Caisse renonce à assurer la couverture des risques décès et invalidité pour toute la durée du congé non payé. Dans ce cas, l'assuré est libéré du paiement de la cotisation annuelle de 2%.</p>	<p>Art. 10</p> <p>⁴Sur demande écrite préalable de l'assuré, la Caisse renonce à assurer la couverture des risques décès et invalidité pour toute la durée du congé non payé. Dans ce cas, l'affiliation prend fin par analogie à l'article 9 dès la fin du mois précédant le début du congé non payé.</p>

DISPOSITION ACTUELLE**DISPOSITION NOUVELLE**

CHAPITRE 3 : PRINCIPES D'ASSURANCE**Section 1 : Plan d'assurance**

Traitement cotisant

Art. 13 ¹Le traitement cotisant est égal au traitement AVS tel que défini à l'article 12, diminué d'un montant de coordination.

Art. 13 ¹Le traitement cotisant est égal au traitement **déterminant** tel que défini à l'article 12, diminué d'un montant de coordination.

Rachat d'années d'assurance
b) Coût du rachat

Art. 18 ¹Le coût du rachat d'une année d'assurance se calcule en multipliant le traitement assuré par 1.35135% et par le tarif actuariel correspondant de l'annexe 1, fonction de l'âge de l'assuré à la date du rachat

Art. 18 ¹Le coût du rachat d'une année d'assurance se calcule en multipliant le traitement assuré **ramené à un degré d'occupation de 100%** par 1.35135% et par le tarif actuariel correspondant de l'annexe 1, fonction de l'âge de l'assuré à la date du rachat.

c) Rachat d'années
manquantes

Art. 19 ¹Si aucune prestation d'entrée n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur est insuffisant pour le rachat de toutes les années d'assurance possibles, l'assuré peut décider de racheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes.

Art. 19 ¹Si aucune prestation d'entrée n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur est insuffisant pour le rachat de toutes les années d'assurance possibles, l'assuré **actif** peut décider de racheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes.

CHAPITRE 4 : PRESTATIONS**Section 1 : Généralités**

Paiement des prestations

Art. 31

⁴La Caisse verse une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente maximale de vieillesse de l'AVS. Les rentes d'invalides et retraités partiels ne sont pas concernées, de même que les rentes d'enfants, sous réserve de l'alinéa 5.

Art. 31

⁴La Caisse verse une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente **minimale** de vieillesse de l'AVS, **dans le cas d'une rente de retraite ou d'invalidité, à 7% dans le cas d'une rente de conjoint/concubin survivant ou à 2% dans le cas d'une rente d'orphelin.** Les rentes d'invalides et retraités partiels ne sont pas concernées, de même que les rentes d'enfants, sous réserve de l'alinéa 5.

DISPOSITION ACTUELLE

DISPOSITION NOUVELLE

~~Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès~~
Surassurance et coordination avec d'autres assurances
a) Principes

Art. 34

²Si, après avoir atteint l'âge de retraite ordinaire de l'AVS, un assuré invalide continue de percevoir des rentes de l'assurance accidents et/ou de l'assurance militaire, leur montant est déduit de la somme des prestations versées par la Caisse. La déduction est réduite en conséquence si elle conduit à un niveau cumulé de prestations inférieur au dernier traitement annuel qu'aurait réalisé l'assuré immédiatement avant l'âge de la retraite ordinaire.

Art. 34

²Si après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, un assuré invalide continue de percevoir des rentes de l'assurance accident et/ou de l'assurance militaire, leur montant est déduit de la somme des prestations versées par la Caisse. La déduction est réduite en conséquence si elle conduit à un niveau cumulé de prestations inférieur au dernier traitement annuel qu'aurait réalisé l'assuré immédiatement avant l'âge de la retraite ordinaire.

Mesure ou peine privant de liberté

Art. 38bis(nouveau) Si l'assuré subit une mesure ou une peine le privant de liberté, la Caisse peut suspendre partiellement ou totalement le paiement de ses prestations, en fonction des indications fournies par le service pénitentiaire auquel est soumis l'assuré. Les prestations destinées à l'entretien des proches sont maintenues.

Prescription

Art. 40 Les articles 35a et 41 LPP sont applicables.

Art. 40 Les articles 35a **alinéa 2** et 41 LPP sont applicables.

Section 2 : Prestations de retraite

Retraite anticipée

Art. 44 ¹Si un assuré quitte le service de l'employeur avant le jour de la retraite ordinaire, mais après l'âge de 58 ans révolus, il cesse de verser des cotisations et est mis dès le 1^{er} du mois suivant au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, pour autant que sa prestation de libre passage selon les articles 67 et 68 ne soit pas transférée à la demande de l'intéressé à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, à l'Institution supplétive si l'assuré s'annonce à l'assurance-chômage ou requiert le paiement en espèces au sens de l'article 71 al. 1 lettre b.

³L'article 46 est réservé. L'assuré peut également opter pour un versement différé partiel.

Art. 44 ¹Si un assuré quitte le service de l'employeur avant le jour de la retraite ordinaire, mais après l'âge de 58 ans révolus, il cesse de verser des cotisations et est mis dès le 1^{er} du mois suivant au bénéfice d'une retraite anticipée, **à moins qu'il ne demande le transfert de sa prestation de libre passage :**

- à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur (article 70)
- à une institution de libre passage, pour autant qu'il s'annonce à l'assurance chômage
- en espèces au sens de l'article 71 al. 1 lettre b.

~~³L'article 46 est réservé. L'assuré peut également opter pour un versement différé partiel.~~

	DISPOSITION ACTUELLE	DISPOSITION NOUVELLE
Retraite reportée	Art. 45	Art. 45 ⁵ (nouveau) En lieu et place du maintien de l'assurance, l'assuré peut différer le versement des rentes de retraite. Dans ce cas, les cotisations cessent d'être dues et les dispositions de l'article 46 sont applicables. La fin des rapports de service au sens de l'article 46 al. 2 correspond alors à la fin du versement des cotisations.
Retraite différée	Art. 46	Art. 46 ^{2bis} (nouveau) L'assuré peut également opter pour un versement différé partiel.
Capital de retraite	Art. 49	Art. 49 ^{3bis} (nouveau) Une révocation du droit à percevoir une prestation en capital n'est plus admise lorsqu'a commencé à courir le délai au sens de l'alinéa 1 du présent article.
Section 3 : Prestations d'invalidité		
Début et fin du droit à la rente d'invalidité	Art. 51 ³ Le droit à la rente d'invalidité de la Caisse s'éteint le jour où cesse le droit à la rente d'invalidité de l'AI, ou lorsque le médecin-conseil reconnaît un degré d'invalidité inférieur à 40%, mais au plus tard toutefois au jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré ayant droit dès cette date à la rente de retraite de même montant.	Art. 51 ³ Le droit à la rente d'invalidité de la Caisse s'éteint, sous réserve de l'article 52 , le jour où cesse le droit à la rente d'invalidité de l'AI, ou lorsque le médecin-conseil reconnaît un degré d'invalidité inférieur à 40%, mais au plus tard toutefois au jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré ayant droit dès cette date à la rente de retraite de même montant. ^{3bis} (nouveau) En dérogation à l'alinéa 3, les réserves médicales sont inopérantes pour la rente de retraite faisant suite à la rente d'invalidité. Dans ce cas, le montant annuel de la rente de retraite est déterminé en application de l'article 42.
Montant de la rente d'invalidité complète	Art. 53 Le montant de la rente complète d'invalidité est égal à 1.35135% du traitement assuré à 100% multiplié par la durée d'assurance et pondéré par le degré moyen d'occupation acquis au jour de la reconnaissance.	Art. 53 Le montant de la rente complète d'invalidité est égal à 1.35135% du traitement assuré à 100% multiplié par la durée d'assurance totale et pondéré par le degré moyen d'occupation acquis au jour de la reconnaissance.

DISPOSITION ACTUELLE**DISPOSITION NOUVELLE**

Section 4 : Rente de survivants

Rente de concubin survivant

Art. 58 ¹Lorsqu'un assuré décède, le concubin survivant a droit à une rente si cumulativement :

- a) il a formé avec le défunt une communauté de vie avec ménage commun ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès et le concubin survivant a plus de 45 ans au jour du décès. Si ce dernier doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, les conditions de durée du ménage commun et d'âge ne sont pas requises ;
- b) l'assuré et le concubin ne sont pas mariés et n'ont pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil ;
- c) au même titre que pour les bénéficiaires de rentes de veuf au sens de l'article 20a, al. 2 LPP, aucun droit à une rente de concubin survivant n'est ouvert si l'ayant droit est déjà bénéficiaire d'une rente similaire.

²Les concubins doivent annoncer leur concubinage auprès de la Caisse, de leur vivant. Un formulaire est mis à disposition par la Caisse.

³Le concubin survivant doit faire sa demande de prestations auprès de la Caisse au plus tard 6 mois après le décès et doit fournir les informations nécessaires à l'établissement du droit à la prestation, par exemple l'attestation de domicile officielle, les extraits d'état civil, les informations relatives aux enfants communs, d'autres documents tels que décisions de rente ou déclaration fiscale.

⁴Le droit à la rente de concubin survivant prend naissance le 1^{er} du mois qui suit le décès. Le versement débute au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités qui en tiennent lieu.

Art. 58 ¹Lorsqu'un assuré **non marié actif, invalide ou retraité** décède, le concubin survivant a droit à une rente de concubin survivant **si, au jour du décès, il avait été désigné par le défunt comme étant son concubin.**

²Est considéré comme concubin au sens du présent règlement la personne qui, **de sexe opposé ou non**, remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a) elle a formé avec le défunt une communauté de vie avec ménage commun ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès et le concubin a plus de 45 ans au jour du décès. Si ce dernier doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, les conditions de durée du ménage commun et d'âge ne sont pas requises;
- b) l'assuré et le concubin ne sont pas mariés et n'ont pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil;
- c) au même titre que pour les bénéficiaires de rentes de veuf au sens de l'article 20a, al. 2, LPP, aucun droit à une rente de concubin survivant n'est ouvert si l'ayant droit est déjà bénéficiaire d'une rente similaire.

³Les concubins doivent annoncer leur concubinage auprès de la Caisse, de leur vivant. Un formulaire est mis à disposition par la Caisse.

⁴**Il incombe à la personne faisant valoir un droit auprès de la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions au sens de l'alinéa 2.** Sont notamment considérés comme moyen de preuve :

- a) **pour les conditions des alinéas 1 et 3: actes d'état civil des deux concubins et formulaire d'annonce à la Caisse;**
- b) **pour la communauté de vie: attestation de domicile;**
- c) **pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;**
- d) **pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'autorité compétente ou décision judiciaire.**

DISPOSITION ACTUELLE**DISPOSITION NOUVELLE**

⁵La rente de concubin survivant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le concubin survivant décède ou se marie.

⁵Le concubin survivant doit faire **valoir son droit** auprès de la Caisse **par écrit** et dans les 6 mois suivant le décès de l'assuré.

⁶L'article 57 est applicable afin de déterminer le montant de la rente due.

⁶Le droit à la rente de concubin survivant prend naissance le 1^{er} du mois qui suit le décès, mais est versé au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités qui en tiennent lieu. Le versement s'éteint à la fin du mois au cours duquel le concubin survivant décède ou se marie.

⁷Si seule la condition d'âge n'est pas remplie, le concubin survivant a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de concubin survivant, qui met fin à tout droit vis-à-vis de la Caisse.

⁷Si seule la condition d'âge n'est pas remplie, le concubin survivant a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de concubin survivant, qui met fin à tout droit vis-à-vis de la Caisse.

⁸Les partenaires enregistrés au sens de la loi cantonale (Loi cantonale sur le partenariat, LPart) sont assimilés aux concubins. Ils ne sont cependant pas soumis à l'obligation d'annonce au sens de l'alinéa 2 du présent article.

⁸Les partenaires enregistrés au sens **d'une loi cantonale en Suisse** ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Montant de la rente de concubin survivant

Art. 58bis(nouveau) ¹Le montant de la rente de concubin survivant est égal à la rente de conjoint survivant (article 57).

²Si l'âge du concubin survivant est inférieur de plus de 15 ans à celui du défunt, le montant annuel de la rente de concubin est réduit de 2% pour chaque année complète qui excède la différence d'âge de 15 ans. Le taux de réduction de la rente est diminué, par soustraction, à son tour de 0.5% par année complète de communauté de vie avec ménage commun au sens de l'article 58, al. 2, let. a.

³La Caisse ne verse dans tous les cas qu'une seule rente de concubin survivant.

Section 5 : Capital-décès

Montant du capital-décès

Art. 59 ¹En cas de décès d'un assuré, la Caisse alloue un capital-décès d'un montant de CHF 10'000.-, indépendamment du degré moyen d'occupation ou d'autres prestations versées par la Caisse, sous déduction des rentes déjà versées.

Art. 59 ¹En cas de décès d'un assuré **actif, invalide ou retraité**, la Caisse alloue un capital-décès d'un montant de CHF 10'000.-, indépendamment du degré d'occupation ou d'autres prestations versées par la Caisse. **De ce montant est déduite la totalité des rentes d'invalidité et de retraite (à l'exclusion des rentes pont-AVS et des retenues viagères) déjà versées (ou dues rétroactivement) par la Caisse.**

DISPOSITION ACTUELLE**DISPOSITION NOUVELLE**

Section 6 : Rente d'enfant

Droit à la rente d'enfant

Art. 61 ¹Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le versement de la rente d'invalidité, de retraite ou de survivants, mais au plus tôt dès que cesse le droit au traitement ou aux indemnités qui en tiennent lieu, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Art. 61 ¹Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le versement de la rente d'invalidité, de retraite **ou au décès de l'assuré**, mais au plus tôt dès que cesse le droit au traitement ou aux indemnités qui en tiennent lieu, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Section 7 : Prestations liées aux personnes divorcées

Décès d'un assuré divorcé

Art. 63 ¹Lorsqu'un assuré divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

Art. 63 ¹Lorsqu'un assuré **actif, invalide ou retraité** divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) il a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente ou à une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère ;
- b) il a été marié pendant dix ans au moins avec le défunt ou il a eu avec ce dernier un ou plusieurs enfants communs encore à charge.

- a) il a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente ou à une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère ;
- b) il a été marié pendant dix ans au moins avec le défunt ou il a eu avec ce dernier un ou plusieurs enfants communs encore à charge.

Section 10 : Encouragement à la propriété du logementd) Remboursement
aa) Facultatif

Art. 78 L'assuré peut rembourser à la Caisse le versement anticipé au plus tard :

Art. 78 L'assuré **actif** peut rembourser à la Caisse le versement anticipé au plus tard :

- a) trois ans avant la naissance du droit à la rente de retraite ordinaire ;
- b) jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance (invalidité ou décès) ;
- c) jusqu'au versement en espèces de sa prestation de libre passage.

- a) trois ans avant la naissance du droit à la rente de retraite ordinaire ;
- b) jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance (invalidité ou décès) ;
- c) jusqu'au versement en espèces de sa prestation de libre passage.

bb) Obligatoire

Art. 79 ¹L'assuré doit rembourser à la Caisse le versement anticipé si :

Art. 79 ¹L'assuré **actif** doit rembourser à la Caisse le versement anticipé si :

- a) le logement en propriété est vendu ;
- b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.

- a) le logement en propriété est vendu ;
- b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.

DISPOSITION ACTUELLE**DISPOSITION NOUVELLE**

Mise en gage
a) Principe

Art. 83 ¹L'assuré peut mettre en gage, au plus tard trois ans avant la naissance du droit à la rente de retraite :

- a) un montant à concurrence de sa prestation de libre passage aux conditions fixées à l'article 76, alinéa 3, limité à la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage ;
- b) son droit à des prestations futures, jusqu'à concurrence du montant maximum selon lettre a) ci-dessus.

Art. 83 ¹L'assuré **actif** peut mettre en gage, au plus tard trois ans avant la naissance du droit à la rente de retraite :

- a) un montant à concurrence de sa prestation de libre passage aux conditions fixées à l'article 76, alinéa 3, limité à la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage ;
- b) son droit à des prestations futures, jusqu'à concurrence du montant maximum selon lettre a) ci-dessus.

CHAPITRE 5 : FINANCEMENT DE LA CAISSE**Section 1 : Généralités**

Rappel de cotisations

Art. 91 ¹Lors de toute augmentation de traitement après le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire, la Caisse perçoit auprès de l'employeur et de l'assuré une cotisation de rappel.

²Le montant de la cotisation totale (assuré et employeur) de rappel est exprimé en pourcent de l'augmentation du traitement assuré et compte tenu de l'âge des assurés (différence entre l'année en cours et l'année de naissance).

⁵La cotisation de rappel de l'assuré est retenue sur son traitement par l'employeur pour le compte de la Caisse et est perçue sur 12 mois.

⁶La cotisation de rappel de l'employeur est perçue en une seule fois au moment de l'augmentation de traitement.

Art. 91 ¹Lors de toute augmentation de traitement après le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire, la Caisse perçoit auprès de l'employeur et de l'assuré **un rappel de cotisations**.

²Le montant **du rappel de cotisations** (assuré et employeur) est exprimé en pourcent de l'augmentation du traitement assuré et compte tenu de l'âge des assurés (différence entre l'année en cours et l'année de naissance).

⁵**Le rappel de cotisations** de l'assuré est retenu sur son traitement par l'employeur pour le compte de la Caisse et est perçue sur 12 mois.

⁶ **Le rappel de cotisations** de l'employeur est perçue en une seule fois au moment de l'augmentation de traitement.

Cotisation spéciale de rappel collective

Art. 92 ¹Si un employeur augmente de manière générale le traitement annuel de base AVS servi aux membres de son personnel dans une mesure qui dépasse de manière significative la pratique des autres employeurs affiliés, la Caisse perçoit auprès de l'employeur une cotisation spéciale de rappel.

Art. 92 ¹Si un employeur augmente de manière générale le traitement **déterminant** servi aux membres de son personnel dans une mesure qui dépasse de manière significative la pratique des autres employeurs affiliés, la Caisse perçoit auprès de l'employeur une cotisation spéciale de rappel.

DISPOSITION ACTUELLE

DISPOSITION NOUVELLE

Frais de dossier

Art. 93 La Caisse peut facturer des frais de dossier pour des prestations particulières qu'elle intégrera dans son règlement relatif aux frais.

Art. 93 La Caisse peut facturer des frais de dossier pour des prestations particulières, **en application de** son règlement relatif aux frais.

Réserve de contributions
d'employeurs
a) Principe

Section 2 : Réserves de cotisations d'employeurs

Art. 93bis(nouveau) ¹Tout employeur qui en fait la demande peut, dans les limites de la loi, constituer une réserve de cotisations pour le financement de ses contributions futures.

²Les montants versés sont affectés de manière irrévocable au but de prévoyance.

³Ces moyens ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'avec l'assentiment de l'employeur.

b) Constitution

Art. 93ter(nouveau) ¹La constitution de la réserve de cotisations doit être annoncée par écrit à la Caisse.

²Le montant correspondant doit être versé jusqu'à la fin de l'année au plus tard.

c) Rémunération

Art. 93quater(nouveau) La réserve de cotisations est rémunérée au taux de performance nette de la Caisse, sous déduction d'un taux de 0.5% à titre de frais de gestion.

DISPOSITION ACTUELLE**DISPOSITION NOUVELLE**

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN FAVEUR DE CERTAINES CATÉGORIES D'ASSURÉS**Section 1. Généralités**

Catégories particulières d'assurés

Art. 94 Certaines catégories d'assuré-e-s peuvent être mises au bénéfice de dispositions particulières pour tenir compte des caractéristiques de leur activité professionnelle.

Art. 94 Certaines catégories **d'assurés** peuvent être mises au bénéfice de dispositions particulières pour tenir compte des caractéristiques de leur activité professionnelle.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Section 1 : Dispositions transitoires**

Allocation de renchérissement durant la période 2014 à 2018

Art. 104

⁴L'article 65 demeure réservé.

Art. 104

⁴**Abrogé.**

La Chaux-de-Fonds, le 14.09.2015

DISPOSITION ACTUELLE

DISPOSITION NOUVELLE

Règlement sur le plan complémentaire pour les médecins cadres (RMed)

Partenaires
enregistrés selon
la LPart

Art. 4bis(nouveau) L'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (ci-après : LPart) auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage au sens du présent règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées à des personnes mariées (conjoints) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

Rachat de
prestations

Art. 9

⁴[...] Le montant de l'avoir de retraite théorique doit être diminué:
a) des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré, qui ne devaient pas être transférés dans une institution de prévoyance en vertu de la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP).

Art. 9

⁴[...] Le montant de l'avoir de retraite théorique doit être diminué:
a) des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré, **qui n'ont pas été transférés dans la Caisse.**

Cotisation de
l'HNE

Art. 11

Art. 11

³(nouveau) Le versement des cotisations par l'HNE doit se faire dans les 30 jours suivant la date de la facture. Passé ce délai, un intérêt moratoire de 5% est dû.

Principe

Art. 12 ¹Les prestations ne sont en aucun cas réduites.

Art. 12 ¹Les prestations ne sont en aucun cas réduites. **Demeurent réservées les dispositions de l'article 15bis alinéa 2.**

	DISPOSITION ACTUELLE	DISPOSITION NOUVELLE
Droit à la rente de retraite	Art. 14	Art. 14 ⁶ (nouveau) Une révocation du droit à percevoir une prestation en capital n'est plus admise lorsqu'a commencé à courir le délai au sens de l'alinéa 2 du présent article.
Montant de la rente d'invalidité	Art. 16 ² En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente d'invalidité partielle correspond à la rente d'invalidité selon le 1 ^{er} alinéa multipliée par le taux d'invalidité.	Art. 16 ² En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente d'invalidité partielle correspond à la rente d'invalidité selon le 1 ^{er} alinéa multipliée par le degré d'invalidité retenu par la Caisse au sens de l'article 50 RAss.
Droit à la rente de conjoint ou partenaire concubin survivant	Art. 18 ¹ Si un assuré décède, son conjoint, son partenaire, ou son concubin survivant a droit à une rente. ² Les conditions d'octroi de la rente de conjoint, de partenaire, ou de concubin survivant sont celles fixées dans le plan de base. ³ Les dispositions sur le début et la fin du droit à la rente de conjoint survivant ou la rente de concubin survivant du plan de base s'appliquent par analogie au droit à la rente de conjoint ou partenaire survivant du présent règlement.	Art. 18 ¹ Si un assuré actif, invalide ou retraité décède, son conjoint ou son concubin survivant a droit à une rente. ² Les conditions d'octroi de la rente de conjoint ou de concubin survivant sont celles fixées dans le plan de base. ³ Les dispositions sur le début et la fin du droit à la rente de conjoint survivant ou la rente de concubin survivant du plan de base s'appliquent par analogie au droit à la rente de conjoint ou concubin survivant du présent règlement.
Montant de la rente de conjoint ou partenaire concubin survivant	Art. 19 Le montant annuel de la rente de conjoint, de partenaire ou de concubin survivant est égal à 60% de la rente annuelle d'invalidité pour les actifs et à 60% de la rente de retraite ou d'invalidité servie pour les bénéficiaires de rentes.	Art. 19 Le montant annuel de la rente de conjoint ou de concubin survivant est égal à 60% de la rente annuelle d'invalidité pour les actifs et à 60% de la rente de retraite ou d'invalidité servie pour les bénéficiaires de rentes.

La Chaux-de-Fonds, le 14.09.2015